PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

REÇU LE
16 JUIL. 2020
Mairie de NANTEUIL

Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile
Affaire suivie par : Laurie BIASOTTO/Aurélie QUARTIER
Tél. : 05 49 08 68 22 ou 23
Adresse mail : pref-defense-protection-civile@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 15 JUIL. 2020

Le préfet

à

Monsieur le maire de Nanteuil

Objet : votre demande communale de reconnaissance en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour l'année 2019.

PJ :- Fiche de notification des motivations de l'arrêté interministériel ;
- Notice explicative de la fiche de notification ;
- Extrait cartographique.

Vous m'avez transmis une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consécutive à la sécheresse et la réhydratation des sols au titre de l'année 2019.

Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, les ministres sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque l'évènement naturel revêt un caractère anormal.

La méthodologie retenue pour reconnaître, ou non, une commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, est établie sur des critères techniques fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise de l'administration: Météo-France pour les données météorologiques et le Bureau de Recherches Géologique et Minière (BRGM) pour les données géologiques.

Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande de reconnaissance fait l'objet d'un examen particulier pour chaque type de données.

Les critères retenus pour qu'une commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène sont, d'une part, un facteur de prédisposition : la présence sur le territoire communal de sols sensibles à l'aléa mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et d'autre part,

un facteur déclenchant : une sécheresse anormale. Ces critères sont cumulatifs et sont mis en œuvre de manière combinée.

Il ressort des données recueillies par le BRGM que la présence de sols sensibles à l'aléa sécheresse et réhydratation des argiles est avérée sur 72,31 % du territoire communal.

Cependant, au regard des données relatives au niveau d'humidité des sols superficiels recueillies par Météo-France dans son rapport du 26 février 2020, détaillées dans les documents annexés au présent courrier (Fiche de notification des motivations de l'arrêté interministériel + Extrait cartographique), le caractère anormal de la sécheresse n'est démontré pour aucune des périodes étudiées sur le territoire de votre commune.

En conséquence, l'arrêté interministériel NOR: INTE2014522A signé le 17 juin 2020 et publié au Journal Officiel le 10 juillet 2020 **n'a pas reconnu** votre commune en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 (cf. annexe 2 de l'arrêté interministériel).

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour contester le refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de votre commune devant le tribunal administratif compétent dans les conditions prévues par les articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

2019	**Fiche de notification des motivations** portant reconnaissance et non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ***Commune : Nanteuil***

1 - Période sur laquelle porte la ou les demande(s) communale(s)
Du 01/01/2019 au 31/12/2019

2- Sens de la décision adoptée par arrêté interministériel
La commune n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période : du 01/01/2019 au 31/12/2019

3- Mise en œuvre du critère géologique
(source : données du BRGM)

Pourcentage du sol de la commune où la présence d'argiles sensibles au retrait gonflement d'argile est avérée	72.31%
Une étude de sol démontrant la présence de sols sensibles au retrait et gonflement des argiles sur le territoire communal est nécessaire	Non

2 – Mise en œuvre du critère météorologique
(source : rapport Météo-France du 26/02/2020)

Légende
Indicateur d'humidité des sols superficiels
Il s'agit de l'indicateur mensuel présentant la durée de retour la plus élevée parmi les trois établis pour la saison
Durée de retour
Il s'agit de la durée de retour en année associée à l'indicateur d'humidité des sols superficiels

	Sécheresse hivernale			Sécheresse printanière			Sécheresse estivale			Sécheresse automnale		
	du 1er janv. au 31 mars.			du 1er avril au 30 juin.			du 1er juill. au 30 sept.			Période du 1er oct. au 31 déc.		
Maille(s) rattachée(s) à la commune	Indicateur d'humidité des sols superficiels - hiver	Durée de retour associée - hiver	Crière hiver vérifié (Oui /Non)	Indicateur d'humidité des sols superficiels - printemps	Durée de retour associée - printemps	Crière printemps vérifié (Oui /Non)	Indicateur d'humidité des sols superficiels - été	Durée de retour associée - été	Crière eté vérifié (Oui /Non)	Indicateur d'humidité des sols superficiels - automne	Durée de retour associée - automne	Crière automne vérifié (Oui /Non)
5487	1,063	4	Non	0,898	5	Non	0,171	5	Non	0,417	1	Non
5488	1,117	3	Non	0,985	4	Non	0,261	5	Non	0,412	1	Non
Le critère météorologique n'est pas vérifié pour la commune de Nanteuil pour la période courant du 01/01/2019 au 31/12/2019												